

DECISION N° DEC-2026-042

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE ENGIE ÉNERGIE SERVICES

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-027 du 22 mars 2026 transmise en Préfecture le 23 mars 2026, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la liste des matériels de chauffage et eau chaude par bâtiment communal, remise à jour pour tenir compte des nouvelles installations

Vu la proposition de ENGIE ENERGIE SERVICES pour un contrat de maintenance des installations de chauffage et eau chaude sanitaire,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat de maintenance pour les appareils de chauffage et eau chaude, ayant pour objet l'entretien et le dépannage des installations, afin de garantir leur bon fonctionnement au sein des bâtiments communaux,

DECIDE

Article 1 :

- **D'ACCEPTER** la proposition de la société ENGIE ENERGIE SERVICES, ayant son siège social au 67 rue Jules Ferry, 92250 La Garenne-Colombes, pour un contrat de maintenance des installations de chauffage et eau chaude sanitaire des bâtiments communaux précisés en annexe, aux conditions suivantes :
 - contrat conclu pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} septembre 2026, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an

- **DE SIGNER** tous les documents concernant ce contrat

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ETOILE SUR RHONE,
Le 13 août 2026
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint

Yoann DURIF